

L'Action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité depuis l'Ordonnance 89/ 005 / du 13 décembre 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'Accidents de circulation.

Memoire présenté et Soutenu en vue de l'Obtention
du D. E. S d'Assurances

Par :

Kuaté Innocent

Licencié en Droit Privé

Sous la Direction de :

M. François Anoukaha

Docteur d'Etat en Droit

Chargé de Cours

Juin 92

D E D I C A C E

A ma feuë mère

A la famille TUECHE à DOUALA

A tous mes frères et soeurs

A tous mes condisciples et amis,

Je dédie ce mémoire.

R E M E R C I E M E N T S

Un travail de recherche comme celui ci est rarement l'oeuvre du seul auteur, il est en réalité le résultat de la conjonction des efforts de plusieurs personnes à qui il conviendra de témoigner notre reconnaissance.

Nous pensons particulièrement à Monsieur ANOUKAHA François qui aura en dépit de ses multiples occupations accepté de diriger ce travail.

Nous pensons également à tous ceux qui ont participé à la réalisation matérielle de ce travail.

TABLE DES ABREVIATIONS

art.al	article - aliéna
Bull	Bulletin Civil (Arrêts de la Cour de Cassation Française)
CASS CIV	Cour de Cassation - Chambre Civile
CASS CRIM	Chambre Criminelle de la Cour de Cassation
D	Dalloz
J.C.P	Juris classeur périodique
RGAT	Revue générale des Assurances Terrestres
GADA	Grands Arrêts du Droit des Assurances
RCD	Revue Camerounaise de Droit
Jurisp auto	La Jurisprudence Automobile

o

ooo

I N T R O D U C T I O N G E N E R A L E

La responsabilité civile telle qu'elle résulte des articles 1382 et suivants du Code Civil est l'obligation qui pèse sur chaque individu de réparer les dommages qu'il cause à autrui (1). Au moment de la rédaction du Code Civil, la responsabilité civile s'analysait comme la sanction d'une faute qui pouvait être l'imprudence ou la négligence. On se disait compte tenu du niveau de développement technologique et industriel de l'époque, que l'homme diligent et prudent ne pouvait causer que très peu de dommage à autrui ou pas du tout.

Mais avec le prodigieux développement de la science et du machinisme, on s'est rendu compte qu'on causait de plus en plus de dommages à autrui sans qu'on puisse déceler la moindre faute de la part de l'auteur du dommage. La conséquence en était qu'on laissait une part importante des victimes sans indemnisation faute pour celles-ci d'avoir apporté la preuve d'une faute de la part de l'auteur de leur dommage. Il a donc fallu sortir la responsabilité civile de son fondement fautif pour lui donner un champ d'application beaucoup plus large. En l'absence de dispositions législatives et réglementaires, cette oeuvre a été celle de la jurisprudence qui au début du siècle a vu dans le préambule de l'article 1384 du Code Civil une responsabilité autonome fondée sur la garde (2).

(1) Carbonnier (J) Droit Civil 4 Les Obligations PUF 1985, p.347

(2) Cass. Chambres réunies 13 Février 1930, D. 1930, 1, 57.

D'après cette jurisprudence, on est responsable du seul fait qu'on est gardien d'une chose jugée dangereuse. Mais cette jurisprudence était encore perfectible. Il fallait prouver que l'intervention de la chose a été causale active dans la production du dommage (1) et l'auteur du dommage pouvait se faire exonérer en prouvant que la chose n'a eu qu'un rôle passif dans la réalisation du dommage, ou que la chose était normale ou encore en invoquant le fait de la victime ou celui d'un tiers (2). La conséquence était qu'une fois de plus la victime devait faire siens de certains dommages qu'elle avait subis, même en l'absence de faute de sa part.

Ainsi le droit commun de la responsabilité civile paraissait de plus en plus inadapté surtout dans des domaines comme celui de la réparation des dommages corporels consécutifs aux accidents de la circulation (3). Il fallait donc mettre sur pied un droit spécifiquement adapté pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et plus particulièrement en ce qui concerne les dommages corporels. C'est ce que le législateur camerounais a compris avec l'Ordonnance n° 89/005 du 19 Décembre 1989 et ce sera bientôt le cas dans tous les Etats d'Afrique noire francophone avec le projet de Code des assurances en préparation. La Législation camerounaise reconnaît un droit à indemnisation au profit des victimes d'accidents de la circulation sans égard pour la faute. On est débiteur d'indemnisation du seul fait que le véhicule dont on est conducteur est impliqué dans l'accident.

(1) Carbonier (J) op cit P.450

(2) Civ, 15 Janvier 1960, D.1961, P.681

(3) Lambert Faivre (Y) Droit des Assurances Dalloz 6e Edition PARIS 1988 N° 431.

Il n'est plus besoin d'établir une faute de l'auteur du dommage. Ce dernier ne peut non plus se prévaloir du fait du tiers ou de la force majeure comme cause exonératoire. Seule la faute de la victime caractérisée d'après l'ordonnance peut être une cause d'exonération pour l'auteur du dommage.

Cette évolution de la responsabilité civile s'est accompagnée d'un développement parallèle de l'assurance de responsabilité civile et dans les domaines délicats comme celui de la circulation automobile, l'Etat a institué une obligation d'assurance pour toute personne mettant en circulation un véhicule terrestre à moteur à l'effet de couvrir sa responsabilité civile (1). L'objet de cette assurance est la garantie par l'assureur des conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dommages qu'il cause aux tiers (2).

Lorsque l'assuré est poursuivi en réparation d'un dommage qu'il a causé à autrui, il fait appel à son assureur, qui se chargera de l'indemnisation. Mais l'auteur du dommage pouvait pour une raison ou une autre ne pas faire appel à son assureur sans toutefois être capable d'indemniser la victime, ce qui était préjudiciable pour celle-ci. La victime étant tiers par rapport au contrat d'assurance, ne pouvait agir contre l'assureur que conformément au droit commun ; par l'action oblique de l'article 1166 du Code Civil en l'absence de texte spécial reconnaissant en sa faveur une action directe (3).

L'exercice de l'action oblique par la victime présente de nombreux inconvénients ; celle-ci est amenée à subir le concours des autres créanciers de l'assuré sur l'indemnité d'assurance.

(1) cf. Article 1er de la Loi 65/LF/9 du 22 Mai 1965

(2) PICARD et BESSON : Les Assurances Terrestres en Droit Français T1 N° 350 et suivants LGDJ Paris 1975

(3) La Loi de 1930 ne reconnaît pas expressément une action directe au profit de la victime contre l'assureur du responsable.

La jurisprudence française inspirée par l'article 53 de la Loi de 1930 qui reconnaît l'existence d'un droit propre et direct au profit de la victime sur l'indemnité d'assurance a fini par reconnaître au profit de la victime une véritable action directe contre l'assureur (1). Ces acquis de la jurisprudence française ont été repris par les législateurs successifs de 1965 et 1989.

L'action directe est une action exercée par un créancier contre les tiers contractant de son propre débiteur, elle confère à celui qui l'exerce l'exclusivité de l'attribution de l'indemnité et un véritable privilège (2). Pour une plus grande clarté de notre analyse ; il convient de signaler que l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité présente une certaine dualité depuis 1989. Une action directe régie par l'ordonnance de 1989 et une action directe de droit commun. Cette dernière qui aura cours en matière de dommages matériels et dans les matières autres que l'indemnisation des victimes d'accidents de circulation ne pose pas de problèmes, et ne présente pas d'intérêt particulier. Notre analyse portera essentiellement sur l'action directe issue de l'ordonnance de 1989.

L'action directe aux termes de l'ordonnance de 1989 n'est qu'une modalité complémentaire de mise en oeuvre du droit à indemnisation dont la modalité principale reste la transaction. Elle est en outre étroitement liée au droit à l'indemnisation dont elle dépend pour son existence ce qui fait que nous nous appesantirons d'abord sur les conditions d'existence même de l'action directe. Le législateur Camerounais de 1989 n'a pas cru devoir réglementer aussi minutieusement l'exercice de l'action directe comme il l'a fait pour l'attribution de ce droit. Mais il ne fait pas de doute que l'exercice de cette action directe, qui fera l'objet de la seconde partie de nos développements, sera tributaire des nouvelles conditions d'existence de l'action directe.

(1) Civ, 28 Mars 1939, D.1939, 1, 68 Note PICARD RGAT 1939, 285 GADA BERR et GROUTEL P.220

(2) POUQUÉ (PG) Droits des Obligations, Cours polycopié, Université de Yaounde 87/88 P.37

P R E M I E R E

P A R T I E

L ' E X I S T E N C E D E L ' A C T I O N D I R E C T E

L'ordonnance de 1989 reconnaît l'existence d'une action directe au profit des victimes corporelles d'accidents de circulation contre l'assureur (1).

La première question que l'on se pose est de savoir quelle est la particularité de cette action directe par rapport à celle qui était déjà admise en droit camerounais aussi bien par le législateur (2) que par la jurisprudence.

Faudra-t-il comme par le passé établir la responsabilité de l'assuré préalablement à toute action directe ? Quels sont exactement les titulaires de cette action ? Quelle est sa place par rapport à la voie prépondérante de mise en oeuvre du droit à indemnisation qu'est la transaction désormais obligatoire ?

Autant de questions auxquelles il conviendra de répondre pour apporter un peu de lumière sur cette action directe.

La réponse à toutes ces questions passe nécessairement par l'analyse du fondement de l'action directe ainsi que de ses caractères.

(1) cf. Article 38 alinéa 2 de l'Ordonnance 89/005 du 13 Décembre 1989

(2) cf. Article 4 alinéa 3 de la Loi 65/LF/9 du 22 Mai 1965

CHAPITRE PREMIER - LE FONDEMENT DE L'ACTION DIRECTE

D'après le droit jusque là applicable au CAMEROUN, pour pouvoir valablement exercer une action directe contre l'assureur, il fallait apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré. Tel ne sera plus le cas dans le cadre de la nouvelle législation qui dispose que "l'exercice du droit à indemnisation contre un débiteur suppose rapportée la preuve que le véhicule dont on lui demande de répondre est impliqué dans l'accident et que le préjudice dont il est demandé réparation est imputable à celui-ci" (1). Donc contrairement au droit commun, la victime exerçant l'action directe contre l'assureur devra apporter la preuve de l'implication du véhicule dans l'accident de même que celle de l'imputabilité de son préjudice audit accident.

SECTION 1 - L'IMPLICATION DU VEHICULE DANS L'ACCIDENT

Le législateur n'a pas donné une définition de l'implication bien que celle-ci soit au centre de toute la réforme. En effet, c'est l'implication qui fonde toute réclamation sur la base de l'ordonnance de 1989. D'après le petit Robert, impliquer signifie mêler à..., engager (dans une affaire fâcheuse). Le législateur a laissé le soin à la jurisprudence de préciser la notion d'implication. A la lecture de cette jurisprudence, il apparaît que la notion ne s'appréciera pas de la même façon suivant que le véhicule en question était en circulation au moment de l'accident ou en stationnement. mais dans l'un et l'autre cas, une certitude se dégage ; c'est que l'implication est différente de la responsabilité (2).

(1) cf. Article 5 alinéa 1er de l'Ordonnance

(2) Civ 2, 08 Mars 1989 Jurisp. Auto. 1989, P.168 (voir annexe)
Civ 2, 21 Juillet 1986 Jurisp. Auto. 1986, P.416

PARAGRAPHE 1.- Hypothèse du véhicule en circulation

Le véhicule en circulation peut être entré en contact avec la victime ; dans ce cas il ne se posera pas de problèmes particuliers. La seule circonstance du contact est suffisante pour établir l'implication du véhicule. Ainsi, dans un cas où un véhicule avait heurté un piéton qui a été projeté sur un autre véhicule qui se trouvait là à ce moment précis, la Cour de Cassation a jugé que ce dernier véhicule était néanmoins impliqué dans l'accident (1). Dès qu'il y a eu matériellement choc entre le véhicule et le corps de la victime, la jurisprudence retient l'implication quand bien même le véhicule aurait été dans une situation normale (2). Il peut arriver aussi que le véhicule sans avoir eu de contact avec la victime ait imprimé à celle-ci sa conduite dommageable, l'implication du véhicule devra être néanmoins retenue. Ainsi dans un cas où la victime qui se situait hors du véhicule a été brûlé par la flamme sortant du véhicule, la cour de cassation française a censuré une cour d'appel qui avait rejeté les prétentions du demandeur sans chercher à savoir si le véhicule était impliqué ou pas (3) . La position de la cour a été la même dans un autre cas où l'écharpe d'une jeune fille avait été pris dans la roue arrière d'un cyclomoteur entraînant des blessures à celle-ci alors même qu'une faute ne pouvait être relevée chez le cyclomotoriste (4).

(1) Cass. Civ 2, 08 Février 1989 Jurisp. Auto. 1989, P.197 (voir annexe)

(2) Cass. Civ 2, 21 Octobre 1987 Jurisp. Auto. 1988, P.106

Cass. Civ 2, 08 Mars 1989 Jurisp. Auto. 1989, P.169 (voir annexe)

(3) Cass. Civ 2, 19 Février 1986 Jurisp. Auto. 1986, P.205 (voir annexe)

(4) Cass. Civ 2, 19 Février 1986 Jurisp. Auto. 1986, P.203 (voir annexe)

Nous pouvons affirmer dans l'hypothèse du véhicule en circulation que le véhicule est impliqué dès lors qu'il est intervenu de quelque manière que ce soit dans l'accident. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le véhicule a eu un rôle causal dans l'accident, et l'absence de causalité n'entraîne pas l'absence d'implication. Le seul fait matériel de l'intervention suffit (1). Mais les choses ne seront pas aussi claires pour ce qui est du véhicule en stationnement.

PARAGRAPHE 2.- Hypothèse du véhicule en stationnement

Le véhicule en stationnement correspond dans le droit commun de la responsabilité du fait des choses à l'hypothèse du rôle passif de la chose dans la réalisation du dommage. Il se pose dès lors la question de savoir si l'implication du véhicule doit être retenue dans ce cas. L'esprit et la lettre du texte commandent de répondre par l'affirmative. A propos de l'implication, le Garde des Sceaux Français affirmait déjà : **"c'est le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit intervenu à quelque titre que ce soit ou à quelque moment que ce soit qui détermine l'application des règles contenues dans le texte, par exemple la loi s'appliquera même si le véhicule est en stationnement régulier.... Mais il faut alors qu'il ait participé d'une manière ou d'une autre aux dommages. On ne devrait pas avoir à discuter du rôle causal ou non, actif ou passif, du véhicule pour déterminer le champ d'application du texte"** (2). Cette déclaration conforme à l'esprit du texte qui devait servir de guide pour l'application du texte n'a pas eu l'approbation de la doctrine française qui propose de distinguer suivant que le stationnement du véhicule était de nature à perturber la circulation de la victime ou pas.

(1) Cass. Civ 2, 16 Juillet 1987 Jurisp. Auto. 1987, P.418

(2) Déclaration du Garde des Sceaux, J.P. Deb. Sénat 10 Avril 1985 P.193

Dans le premier cas, on devrait retenir l'implication et pas dans le second (1). La jurisprudence quant à elle n'est pas encore définitivement fixée quelque fois elle observe la distinction faite par la doctrine (2). Quelque fois par contre, elle retient l'implication sans tenir compte du rôle perturbateur ou non du véhicule en stationnement (3).

Il conviendra d'uniformiser la jurisprudence en ce qui concerne le véhicule en stationnement et retenir l'implication toutes les fois que le véhicule est intervenu de quelque manière que ce soit dans l'accident sans chercher à savoir s'il avait eu un rôle perturbateur ou non. Ce d'autant plus que l'implication n'est pas le seul critère d'indemnisation, il faudra en outre l'imputabilité du dommage à l'accident dans lequel est impliqué le véhicule.

(1) BIGOT (J) "L'implication du véhicule" in Loi BADINTER deux ans d'application

RGAT N° Spécial 1987 P.32

(2) Cass Civ2 21 Juillet 1986 Jurisp Auto 1986 P.419 pour un stationnement régulier

Cass Civ2 21 Juillet 1986 Jurisp Auto 1986 P.418 pour un stationnement irrégulier

(3) Cass Civ2 21 Octobre 1987 Jurisp Auto 1988 P.106

**SECTION 2 - IMPUTABILITE DU DOMMAGE A L'ACCIDENT
DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE**

La victime exerçant son action devra non seulement apporter la preuve de l'implication du véhicule dans l'accident, mais également celle de l'imputabilité du préjudice dont elle demande réparation à l'accident dans lequel est impliqué le véhicule. Cette seconde exigence ne posera pas de problème particulier dans l'hypothèse d'accident unique impliquant un seul véhicule la preuve sera facilement faite. Par contre, elle retrouvera tout son intérêt en cas d'accident en chaîne ou d'accidents successifs (1). Ainsi, une personne peut avoir été blessée dans un premier accident et décéder des suites d'un second accident. L'assureur du véhicule impliqué dans le premier accident ne sera pas tenu en réparation des préjudices nés du décès de la victime. seule les dommages qui sont consécutifs à l'accident peuvent donner lieu à indemnisation. La cour de cassation française a tranché dans ce sens en confirmant un arrêt d'appel qui avait rejeté les prétentions des ayants droit d'une victime qui après avoir traversé la chaussée avec son véhicule a éraflé un arbre, a heurté de plein fouet un second. Cette voiture se trouvant du côté gauche par rapport à son sens de circulation a été heurté par un second véhicule. Les ayants droit n'ont pas pu prouver que le décès de leur auteur était imputable à ce second accident plutôt qu'au premier (2).

(1) ANOUKAHA (F) L'Ordonnance 89/005 du 13 Décembre 1989 et le Décret 90/1197 du 03/08/90

"Le Petit Noël" des victimes d'accidents de circulation au Cameroun"

Revue Afrique Assurance, N° Spécial 1992, P.4 et ss

(2) Cass. Civ. 2, 06 Juin 1988, Jurisp. Auto. 1988, P.153

Il apparaissait des énonciations du procès-verbal de constat que la victime directe était très probablement décédé avant le second accident.

L'interprétation de l'article 5 alinéa premier de l'ordonnance libellé en ces termes "l'exercice du droit à indemnisation contre le débiteur suppose rapportée la preuve que le véhicule dont on lui demande de répondre est impliqué dans l'accident et que le préjudice dont il est demandé réparation est imputable à celui-ci" pourrait poser quelques problèmes on pourrait tout aussi valablement rattacher le pronom démonstratif celui-ci employé dans le texte au véhicule.

Ce qui signifierait que le dommage doit être imputable au véhicule impliqué dans l'accident. Ce qui ne posera pas à priori de problème en cas d'accident impliquant un seul véhicule. Mais en cas de pluralité de véhicules impliqués, la victime ne devra s'adresser qu'au conducteur du véhicule qui est directement à l'origine de son dommage. Ce sera par exemple celui qui est entré en contact avec la victime. il y aura donc une réduction considérable de débiteurs d'indemnité en cas de pluralité de véhicules impliqués dans l'accident. Et à contrario, si la victime s'adressait à un autre conducteur impliqué différent de celui dont le véhicule est directement à l'origine de son préjudice, celui ci pourra lui opposer la non imputabilité du préjudice à son véhicule. Ce qui annihilera tout le contenu innovateur du texte. La victime pourra ainsi se voir opposer de façon détournée le fait du tiers alors que celui-ci n'est plus une cause d'exonération d'après l'article 3 alinéa 3 de l'ordonnance. cette contradiction que le législateur n'a pas voulu proscrire une telle interprétation de l'article 5 alinéa 1er.

Le législateur n'a voulu en réalité mettre à la charge de l'assureur que le préjudice résultant de l'accident dans lequel le véhicule de son assuré est impliqué. En cas de pluralité de véhicules impliqués, la victime s'adressera à n'importe lequel des assureurs des véhicules impliqués à la seule condition que le préjudice dont elle demande réparation soit né des suites de l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré.

Si l'implication du véhicule dans l'accident et l'imputabilité du dommage à l'accident dans lequel est impliqué le véhicule donne naissance au droit à indemnisation et par là fonde l'action directe, l'ordonnance de 1989 comporte beaucoup d'autres particularités relatives au droit à indemnisation qui finissent par donner à l'action directe de la victime contre l'assureur des caractères propres.

ooo

o

CHAPITRE DEUXIEME

LES CARACTERES DE L'ACTION DIRECTE

Dans le droit commun de la responsabilité civile, il était admis de manière unanime par la jurisprudence qu'on avait droit à indemnisation, dès lors qu'on pouvait apporter la preuve de la "lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé" (1). De ce fait, un nombre considérable de personnes étaient en droit d'attirer l'auteur du dommage en justice pour obtenir réparation. Dans le même élan, on a assisté à une inflation des chefs de préjudice pour lesquels on pouvait agir. Le droit commun par ailleurs ne réglementait pas de manière précise, l'exercice de l'action en responsabilité. Les victimes pouvaient saisir la justice à tout moment sous réserve de la prescription de leur action. Le législateur camerounais de 1989 a mis fin à cet état de chose, en limitant le nombre de personnes qui peuvent ester en justice pour obtenir une indemnisation à la suite d'un accident de la circulation. De même, il a limité les chefs de préjudices pouvant faire l'objet de demande. Et la grande innovation réside dans le fait que l'action en justice est désormais subordonnée à certains préalables. ce qui nous fait dire que l'action directe de la victime contre l'assureur a un double caractère de subsidiarité et de selectivité.

SECTION 1 - LE CARACTERE SELECTIF DE L'ACTION DIRECTE

L'ordonnance de 1989 a circonscrit de manière précise les personnes qui ont droit à indemnisation ainsi que les préjudices pouvant donner lieu à réparation (2).

(1) Cass. Crim. 03 Février 1937 (3 arrêts) et Civ. 27 Juillet 1937, DP 1938 P.5 Note Sabatier

(2) Cf. Article 2 alinéa 6 Paragraphe a, b, alinéa 8 Paragraphe a et b de l'Ordonnance

n° 89/005 du 13 Décembre 1989

PARAGRAPHE 1.- Les demandeurs à l'action directe

Aux termes de l'ordonnance, seule la victime et ses ayants droit à l'exclusion de toute autre personne ont droit à l'indemnisation. Parmi les exclusions, il y a une exclusion notable qui mérite qu'on s'y appesantisse quelque peu.

A.- la victime directe

La victime directe d'après l'ordonnance est la personne dont le corps a subi une atteinte (blessures, infirmités ou décès) du fait de l'accident. Mais il existe une catégorie de personnes qui bien que répondant à cette définition ne sont pas demandeur aux termes de la nouvelle loi. Il s'agit notamment du conducteur du véhicule impliqué dans l'accident (1). Il se pourrait que la victime directe décède des suites de l'accident, ce qui crée une seconde catégorie de demandeurs que sont les ayants droit de la victime.

B.- Les ayants droit

L'article 2, alinéa 6-b considère comme ayant droit toute personne qui subit un préjudice propre du fait des blessures et du décès de la victime directe. Ce qui pourrait laisser place à une interprétation trop extensive. Mais l'ordonnance poursuit en faisant une énumération limitative des ayants droit. Il s'agira notamment du ou des conjoint (s) selon la loi civile, ce qui exclut déjà le concubin. Ce sera en outre les père et mère, les enfants légitimes, légitimés, reconnus ou adoptés mineurs ou majeurs selon les cas ; les collatéraux mineurs à charge. Il apparaît qu'un nombre important de personnes qui légitimement pouvaient prétendre à une indemnisation se trouvent écartées (2).

(1) ANOUKAHA (F) op.cit P.55

(2) L'avant-projet de Code des Assurances élargit ce cercle aux collatéraux qu'ils soient mineurs ou pas, aux oncles et tantes.

Encore que ce cercle d'ayants droit n'est pas le même suivant qu'il s'agit du préjudice matériel ou moral. Pour ce qui est des frais exposés suite au décès de la victime, chacune des personnes ainsi énumérées pourra prétendre à indemnisation. Mais il aurait fallu étendre ce cercle à toute personne ayant exposé le frais quelque soit les liens avec la victime (1), ce qui aurait eu pour conséquence un développement de la solidarité entre les individus, et des sépultures de plus en plus décentes pour les morts.

Pour ce qui est du préjudice moral, le cercle des ayants droit se retrécit davantage et se résume à la cellule familiale. Il s'agira du conjoint survivant et des enfants mineurs de la victime directe ; on exclut de ce fait les ascendants ainsi que les collatéraux, pourtant on voit bien quelle peine ils éprouvent après le décès de la victime directe. C'est ce qui a fait dire qu'il y avait un déclin de la conception africaine de la famille à l'issue de l'ordonnance du 13 Décembre 1989 (2).

C.- L'exclusion systématique des tiers payeurs

De toutes les personnes exclues de l'action en réparation contre le responsable du dommage, il convient de s'arrêter sur le cas des tiers payeurs. Il s'agit de la CNPS, de l'employeur, de l'administration ainsi que les organismes de prévoyance collective. Dès lors que ces organismes avaient versé une indemnité à la victime, ils se retrouvaient subrogés dans les droits de la victime contre l'assureur du responsable. Mais l'article 20 alinéa 2 dispose **"les tiers payeurs ne pourront exercer de recours contre les débiteurs tenus en vertu de la présente ordonnance afin d'obtenir le remboursement des prestations par eux versées"**.

(1) BEDOUR (J) et ALTER "Précis des Accidents Automobile" 6e édition Argus Paris 1977 P.417

(2) KETCHOUANG (S) "L'Ordonnance Camerounaise relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et son domaine d'application", Mémoire D.E.S.A. I.I.A. 1990 P.54 et ss

Nous osons penser que cette exclusion entre dans la logique de la socialisation du risque, qui veut que cette responsabilité exorbitante soit prise en charge par toute la collectivité. Mais le revers de la médaille c'est que lesdits tiers payeurs pourraient faire preuve d'une certaine tiédeur dans l'octroi de leurs prestations sachant qu'ils ne seront pas remboursés. c'est peut être pour cette raison que l'avant projet de convention a restauré les tiers payeurs dans leurs droits (1). On peut dès lors affirmer que le législateur de 1989 a fait une sélection très rigoureuse pour ce qui est des créanciers d'indemnisation. Il en sera de même pour ce qui est des chefs de préjudices, en dépit d'une certaine largesse du législateur en la matière.

o

oo

PARAGRAPHE 2.- Les préjudices pouvant faire l'objet de demande

L'ordonnance de 1989 concerne les préjudices corporels, ce qui exclut ipso facto de son champ d'application les préjudices matériels. Et même pour ce qui est des préjudices corporels, le législateur n'a pas cru devoir accorder la même protection à tous les chefs de préjudices. Ainsi, il fait une énumération limitative des préjudices pouvant donner lieu à indemnisation. Ces chefs de préjudice ne sont pas les mêmes suivant que la réclamation est faite par la victime directe elle même ou par ses ayants droit.

A.- Pour la victime directe

Nous pouvons regrouper ces préjudices en préjudices financiers d'une part et préjudices moraux d'autre part.

(1) L'avant-projet de Code des Assurances prévoit un recours au profit des tiers payeurs en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

1/- Préjudices financiers de la victime

Ce sont les frais et débours occasionnés par l'accident ainsi que les pertes de revenus. Il s'agira essentiellement :

- les frais : ils sont remboursés sur justification. Il s'agira des débours effectués par la victime pour recouvrer sa santé ; ce sont les frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et de rééducation etc...
- l'incapacité temporaire : c'est la perte de revenu consécutive à l'accident ; pendant un certain temps, la victime ne pourra plus vaquer à ses occupations habituelles. la durée d'incapacité est fixée médicalement et ne donne lieu à indemnisation que si elle se prolonge au delà de 8 jours.
- l'incapacité permanente : une indemnité est due à ce titre lorsque guérison complète de la victime étant impossible, son état n'est plus susceptible d'une amélioration sensible et rapide compte tenu des progrès de la médecine (1). Le taux d'incapacité est déterminé médicalement.
- l'assistance d'une tierce personne. l'indemnité n'est due à ce titre que dans le cas où la victime ne peut plus après sa consolidation accomplir les actes de la vie courante sans l'intervention d'une tierce personne. Le taux d'incapacité permanente doit être au moins égal à 85 %.

(1) BEDOUR (J) op.cit... P.382 et s...

2/- Les préjudices moraux de la victime directe

Ces préjudices ne correspondent pas une perte financière mais pour les besoins d'indemnisation on est obligé de les évaluer en unités monétaires (1). On citera de ce chef :

- le pretium doloris : c'est l'indemnisation correspondant aux souffrances purement physiques ressenties à la suite des blessures que la victime a subies, et des soins plus ou moins douloureux qu'elle a reçus.

- le préjudice esthétique : c'est la persistance visible chez la victime de séquelles disgracieuses consécutives à l'accident.

- le préjudice d'agrément : on parle de préjudice d'agrément lorsque l'invalidité permanente aura entraîné une privation totale ou partielle de certains plaisirs légitimes de la vie (2). l'indemnité n'est due dans ce cas que lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 40 %.

- le préjudice de carrière "ce préjudice s'entend

- . soit de la perte de chance d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, secondaire supérieur ou leur équivalent,

- . soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active" (3).

(1) Ne dit-on pas souvent que l'argent panse bien des plaies ?

(2) BEDOUR Jean op.cit

(3) Article 16 de l'Ordonnance

- le préjudice moral : c'est la douleur morale, le chagrin, les angoisses ou des inquiétudes causées par les blessures ou éventuellement son infirmité (1).

L'octroi à la victime d'une indemnité au titre du préjudice moral à côté du pretium doloris nous conforte dans nos propos antérieurs sur les largesses du législateur. La victime directe bénéficie d'une protection surabondante (2) qui est inversement proportionnelle à celle qui est accordée à la victime par ricochet.

B.- Pour les victimes par ricochet

Les ayants droit exerceront tantôt l'action de la victime décédée qui leur échoit de ce fait, tantôt leur propre action. Dans l'un et l'autre cas, les chefs de préjudice ne seront pas les mêmes.

1.- Les préjudices hérités de la victime directe

La victime par ricochet exerçant l'action successorale, sera indemnisée uniquement pour les frais occasionnés par le décès ainsi que les préjudices résultant de l'incapacité temporaire.

(1) cf. Article 14 de l'Ordonnance

(2) L'avant-projet de Code des Assurances exclut des préjudices indemnissables, le préjudice moral et le préjudice d'agrément de la victime directe.

2.- Les préjudices propres des ayants droit

La victime par ricochet exerçant sa propre action pourra demander l'indemnisation au titre du préjudice moral qui correspond aux souffrances éprouvées à la suite de la perte d'un être qui vous est cher. La jurisprudence ancienne n'accordait d'indemnité à cet titre que si le demandeur était lié à la victime par la parenté ou l'alliance (1). Le législateur a coupé court en accordant une indemnité à ce titre uniquement au conjoint et aux enfants mineurs de la victime. Ensuite, nous avons comme préjudice indemnisable le préjudice matériel qui correspond aux frais exposés et aux pertes de revenus consécutivement au décès de la victime directe.

Nous pouvons d'ores et déjà affirmer que le législateur fait une attribution très parcimonieuse de l'action directe qu'il ne reconnaît qu'au profit de la victime directe et des ayants droit limitativement énumérés. Mais ceux-ci également ne pourront faire valoir ce droit que si les exigences de transaction préalable et de délai posés par le législateur sont respectés, d'où le second caractère de l'action directe qui est celui de la subsidiarité. A ce propos justement, une éminence affirmait au lendemain de la promulgation de l'ordonnance que le recours au tribunal était désormais réservé à ceux qui cherchent la querelle (2).

SECTION 2.- LE CARACTERE SUBSIDIAIRE DE L'ACTION DIRECTE

L'ordonnance de 1989 prévoit deux modalités pour la mise en oeuvre du droit à indemnisation qu'il reconnaît au profit des victimes d'accident de circulation. Cette mise en oeuvre peut être par voie transactionnelle ou par voie judiciaire. Cette dernière se resumera le plus souvent à l'action directe contre l'assureur.

(1) Requêtes 02 Février 1931, D.1931, 1, P.38 Rapport PILON

(2) MELONE (S) Cameroon Tribune n° 4561 du Jeudi 18 Janvier 1990

La transaction est un contrat passé entre deux personnes mettant fin à un litige né ou prévenant un litige sur le point de naître (1).

Cette modalité d'exercice du droit à indemnisation était depuis longtemps utilisée par les assureurs (2) mais n'était pour autant pas obligatoire. La victime pouvait introduire son action directe en même temps que les négociations en vue d'une transaction étaient en cours. ceci reste encore valable dans les domaines qui ne relèvent pas de l'ordonnance de 1989. Mais depuis le 13 Décembre 1989, les parties doivent passer automatiquement par la transaction et ce n'est qu'en cas d'échec celle-ci qu'elles pourront recourir à l'arbitrage du juge ; à moins qu'elles ne laissent couler les délais de l'article 26 de l'ordonnance.

PARAGRAPHE 1.- L'échec de la procédure de transaction

La transaction est un contrat synallagmatique et comme tel, sa conclusion est l'aboutissement d'une longue période de pourparlers, de propositions et de contre propositions. La transaction est désormais obligatoire dans l'indemnisation de la victime. En effet, l'assureur est tenu de faire une offre à la victime ou à ses ayants droit. l'offre doit contenir tous les chefs de préjudices devant donner lieu à indemnisation . La transaction est conclue lorsque la victime accepte définitivement l'offre de l'assureur. Il peut arriver que la victime ou ses ayants droit refuse définitivement cette offre et c'est dans ce cas que la victime pourrait saisir le juge. Mais il convient de noter pour le regretter que les choses ne se passent pas toujours ainsi dans la pratique.

(1) POUQUET (PG) Droit des Obligations, Cours polycopié Université de Yaoundé 1987-1988

(2) Dans la profession on dit souvent qu'une transaction même médiocre vaut mieux qu'un bon procès.

D'une part les assureurs ne font pas spontanément l'offre de transaction ; ils attendent toujours que la victime manifeste le désir de transiger. D'autre part certains juges camerounais notamment les juges de fond admettent les constitutions de partie civile sans transaction préalable. Alors qu'en pareille hypothèse les victimes devaient apporter la preuve de l'échec de la transaction à moins de laisser expirer les délais de l'article 26.

PARAGRAPHE 2.- L'expiration des délais de l'article 26

L'offre de transaction doit être faite dans un délai maximum de 8 mois à compter de l'accident ou si la consolidation de l'état de la victime n'est pas intervenue dans les 8 mois, l'offre doit se faire dans les deux mois suivant la notification de celle-ci (1). L'assureur a donc ces délais de 8 mois à compter de l'accident ou deux mois de la notification de la consolidation pour faire son offre de transaction et pendant que ces délais sont en cours, la victime ne peut saisir la justice. Le souci du législateur est d'éviter qu'une action en justice ne soit introduite en même temps que les pourparlers transactionnelles sont en cours.

Cette exigence de délai reprise d'ailleurs dans l'avant projet de convention sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (2) relativise considérablement l'obligation qui est faite aux parties de transiger avant tout recours à la voie judiciaire.

(1) cf. Article 25 alinéa 1 et 3 de l'Ordonnance

(2) L'avant-projet de Code des Assurances dispose en matière d'indemnisation des victimes corporelles d'accidents de circulation que le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'après l'expiration d'un délai de 12 mois. Ce délai étant susceptible de prorogation.

En effet, il peut arriver qu'il n'y ait pas de transaction entre les parties mais même dans ce cas, la victime pourra introduire valablement une action contre l'assureur si les délais sont déjà écoulés.

Aux termes de cette première analyse il apparaît que le législateur de 1989 a réglementé de manière très méticuleuse l'action directe de la victime tout au moins dans son existence en précisant clairement son nouveau fondement, ses titulaires. Le législateur n'a pas fait autant en ce qui concerne l'exercice de l'action qui bien que devant connaître des modifications restera sur certains points tributaire du droit jusque là applicable.

o

ooo

o

DEUXIEME PARTIE

L'EXERCICE DE L'ACTION DIRECTE

L'exercice de l'action directe suppose résolu un certain nombre de problèmes à savoir celui de la prescription, la détermination de la juridiction compétente et enfin celui de la mise en cause. Le législateur camerounais de 1989 n'a pas été particulièrement prolixe en matière d'exercice de l'action directe et n'est intervenu de manière claire et précise qu'en ce qui concerne la prescription applicable dont il a considérablement amélioré le régime juridique. Il n'a pas cru devoir intervenir pour ce qui est des règles de compétences qui nécessitent un élargissement, ainsi que pour la mise en cause dont le maintien s'avèrerait inutile.

C H A P I T R E P R E M I E R

AMELIORATION DU REGIME JURIDIQUE DE LA PRESCRIPTION

Au lendemain de la reconnaissance par la jurisprudence d'une action directe au profit de la victime contre l'assureur de responsabilité, on se posait la question de savoir s'il fallait appliquer à celle-ci la prescription de l'article 25 alinéa 1er de la Loi de 1930 ou la prescription de droit commun. Les partisans de la prescription biennale faisaient valoir le fait qu'il était malaisé de faire durer trop longtemps l'obligation de rétention de l'indemnité que l'article 53 de la Loi de 1930 fait peser sur l'assureur. Mais consacrer une telle thèse revenait en réalité à donner à la victime d'accident une situation moins favorable que celle de l'assuré (1). ce qui a amené la cour de cassation française à se prononcer pour la prescription de droit commun en jugeant que **"la prescription édictée par l'article 25 alinéa 1er de la Loi de 1930 s'applique uniquement dans les rapports de l'assuré et de l'assureur, mais que l'action de la victime contre ce dernier reste soumise à la prescription de droit commun"** (2).

(1) La prescription de l'action directe court à partir de l'accident alors que celle de l'action de l'assuré contre l'assureur ne court qu'à partir de l'action de la victime contre l'assuré ou son indemnisation. Ce qui fait que pratiquement, l'action directe sera prescrite longtemps avant l'action de l'assuré.

(2) Civ. 28 Mars 1939 RGAT 1939, 286, DP.1939 1, 68 Note Maurice PICARD

La prescription applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur est donc la prescription trentenaire de droit commun. Mais lorsque l'accident de circulation est constitutif d'une infraction pénale, ce qui est très souvent le cas, la prescription applicable à l'action directe est celle de l'action publique en vertu de principe de la solidarité des actions publique et civile (1). Cette prescription sera de 10 ans, 3 ans ou un an suivant que l'infraction reprochée est un crime, un délit ou une contravention. Il y avait là une très grande disparité préjudiciable pour la plupart des victimes qui ne savaient toujours pas si l'infraction était un délit ou une contravention. Cette disparité des délais doublée de la précocité dans leur décompte étaient de nature à faire courir le délai de prescription à l'insu de la victime. Cette situation qui était déjà perçue comme une injustice ne pouvait pas manquer de susciter l'intervention du législateur dans un domaine aussi sensible comme celui de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Le législateur camerounais est intervenu en 1989 avec comme leitmotiv l'amélioration de la situation de la victime. Celle-ci passe nécessairement par une harmonisation des délais de prescription et une fixation plus judicieuse du point de départ du nouveau délai.

SECTION 1 - Harmonisation des délais de prescription

Aux termes de l'article 41 de l'ordonnance de 1989, toutes les actions en dommages et intérêts consécutifs à un accident de la circulation se prescrivent par 3 ans. Le législateur a instauré un délai unique, que l'accident de la circulation soit constitutif d'une infraction pénale ou simplement d'un délit civil.

(1) cf. Articles 637, 638 et 640 du Code d'Instruction Criminelle

Et quand bien même l'accident sera constitutif d'une infraction pénale, ce qui est très souvent le cas, seul le délai de trois ans aura vocation à être appliqué à la cause. Il y a là une dérogation notable au principe de la solidarité des actions publique et civile (1). Cette harmonisation des délais va constituer une véritable révolution en matière de prescription.

Ainsi, si par hypothèse l'infraction reprochée à l'assuré est un crime, ce qui est une hypothèse beaucoup plus théorique que réelle car supposant l'intention de donner la mort à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur, l'action publique se prescrira par 10 ans alors que l'action directe qui est une action civile découlant de l'infraction sera prescrite par 3 ans. On aura là un cas unique en son genre où l'action publique survit à l'action directe. Si par contre l'infraction reprochée à l'assuré est une contravention, c'est le contraire qui se produira. L'action directe se prescrivant par 3 ans sera encore en cours alors que l'action publique dont la prescription est d'un an sera déjà éteinte. Il y a là une amélioration très sensible à la situation de la victime par rapport à la prescription annale qui avait cours en la matière. Le législateur n'a pas cru devoir apporter des modifications au système dans le cas de délit la prescription de l'action directe est la même que celle de l'action publique.

Le législateur a également prévu un délai unique d'un an pour la prescription de l'action en révision d'indemnisation. cette action suppose non seulement que l'état de la victime se soit aggravé mais également que le certificat médical final soit assorti de réserves expresses du médecin traitant (2).

(1) ANOUKAHA (F) "L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation à travers les mécanismes d'assurance de responsabilité et leurs substituts" (Etude comparative droits français et camerounais) Thèse d'Etat, Université de Yaounde, 1992, n° 402

(2) cf. Article 35 de l'Ordonnance de 1989

La consécration d'un délai de prescription autonome pour l'action en révision d'indemnisation constitue une innovation majeure. En effet dans le droit jusque là applicable, il n'y avait d'action en révision d'indemnisation que si l'action initiale n'était pas encore prescrite. Ce qui compte tenu du principe de la solidarité des actions publique et civile qui prévalait dans la plupart des accidents de la circulation n'était pas toujours possible.

Le législateur ne s'est pas contenté d'harmoniser les délais de prescription. Il a fixé leur point de départ de la manière qui soit la plus favorable à la victime.

SECTION 2.- Fixation du point de départ des délais

Le délai de prescription de l'action directe commence à courir à partir de la date de la lettre de refus d'indemnisation du débiteur (assureur) ou de la lettre de rejet par la victime ou ses ayants droit, de l'offre d'indemnisation faite par ce même débiteur. Dans le droit jusque là applicable, le point de départ de la prescription était la date d'accident : en cas d'accident grave, ce délai s'épuisait avant même que la victime ne se soit remise de ses émotions ou avant qu'elle ne soit définitivement consolidée et parfois, le délai s'écoulait à son insu. Dans la nouvelle législation, c'est en réalité la victime qui déclenche l'écoulement du délai ; si elle ne se manifeste pas d'une manière ou d'une autre, le délai ne courra pas ; on voit mal comment dans ces conditions l'action directe pourra se prescrire à l'insu de l'assuré.

D'un autre point de vue, cette fixation du point de départ par rapport à l'offre d'indemnisation conduit en réalité à une prorogation des délais de prescription par rapport à l'accident.

En effet, l'assureur ne pourra faire son offre que s'il est fixé de manière définitive sur l'état de la victime. En clair celui-ci doit être consolidé ce qui prendra un certain temps qui prolongera d'autant le départ de la prescription par rapport à l'accident. La prescription sera dès lors prolongée à partir de l'accident de la durée nécessaire pour la consolidation de la victime.

Le point de départ du délai d'un an pour l'action en révision d'indemnisation est le même que pour l'action principale mais il est décalé dans le temps. En effet, si l'état de la victime s'aggrave et que d'après l'ordonnance, il faille procéder à une révision de la transaction ou de l'indemnisation initiale, la victime doit notifier cela à l'assureur. Celui ci peut faire une offre à la victime ou simplement rejeter la prétention de la victime et c'est seulement à partir de ce moment là que le délai de prescription d'un an commencera à courir et cela quand bien même le premier délai de trois ans se sera déjà écoulé.

Dans l'une et l'autre cas, le délai de prescription de l'action directe ne peut plus courir à l'insu de la victime ou de ses ayants droit ; ceux-ci étant en réalité le détonnateur qui fera courir le délai. Cette intervention du législateur en matière de prescription est salvatrice pour les victimes mais il aurait fallu l'étendre aux règles de compétence dans lesquelles un élargissement s'impose.

CHAPITRE DEUXIEME

L'ELARGISSEMENT DES REGLES DE COMPETENCE

La compétence d'une juridiction est l'aptitude de celle-ci à connaître d'un litige donné (1). Cette aptitude peut s'apprécier en fonction de la nature de l'affaire dans ce cas on parlera de compétence matérielle ou compétence d'attribution. La compétence peut également s'apprécier en fonction du lieu, auquel cas on parlera de compétence territoriale ou *ratione loci*. Dans l'un et l'autre cas, le droit positif est fixé pour ce qui est de l'action directe et le législateur camerounais de 1989 n'a pas cru devoir modifier les règles de compétence tout au moins de manière formelle. Mais les grandes réformes sur le fond du droit en matière d'indemnisation des victimes corporelles d'accident de la circulation ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur ces règles.

SECTION I.- LA COMPETENCE MATERIELLE OU COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Certaines règles de compétence matérielle vont être affirmées après l'ordonnance, alors que pour d'autres, l'intervention de la nouvelle législation aura plutôt semé des doutes. On aura donc des hypothèses de certitude et des hypothèses dans lesquelles une incertitude sera créée.

(1) Stefani (G) LEVASSEUR Procédure pénale D. 3e Edition Paris 1987 N° 395

PARAGRAPHE I. les hypothèses certaines

Il s'agira de la compétence de principe des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'incompétence des juridictions administratives.

A.- INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (1)

Dès lors que la responsabilité d'une personne morale de droit public peut être mise en jeu, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif. l'action en réparation sera soustraite de la compétence des juridictions civiles et commerciales. On pourrait penser qu'en pareille hypothèse, la compétence en matière d'action directe contre l'assureur de la personne morale de droit public sera celle du tribunal administratif. Mais la jurisprudence s'est prononcé pour le contraire en jugeant que l'action directe "...relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire que ceux-ci aient été compétents pour statuer sur l'action en responsabilité de la victime contre l'auteur du dommage ou que la compétence de cette dernière action ait comme en l'espèce, appartenu aux tribunaux de l'ordre administratif "(2).

(1) En Droit camerounais, il n'existe pas un ordre distinct de juridiction administrative. La Chambre Administrative de la Cour Suprême est seule compétente pour connaître des litiges impliquant l'Administration ou une Collectivité Publique Locale.

(2) Tribunal des Conflits, 03 Mars 1969, RGAT 1959, 371, Obs A.B. GADA PP.130 et s, Obs BERR et GROUTEL

La victime devra donc nécessairement intenter deux actions distinctes à moins que l'assureur ne reconnaisse sa responsabilité. La juridiction saisie de l'action directe devra donc surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative ait rendu sa décision sur la responsabilité de l'assuré. Il y aura dans ce cas comme une mise en veilleuse de la juridiction de l'ordre judiciaire mais qui n'enlève rien au fait qu'elle reste la juridiction de prédilection en matière d'action directe.

B.- COMPETENCE DES JURIDICTIONS CIVILES ET COMMERCIALES

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de l'action directe. Il s'agira de juridictions civiles ou commerciales. La compétence d'attribution pour l'une ou l'autre type de juridiction sera déterminée suivant la qualité de l'assureur défendeur à l'instance. Si la compagnie d'assurance est une société mutuelle ou une société à forme mutuelle, la compétence sera celle de la juridiction civile. Si par contre c'est une société anonyme, le tribunal de commerce peut être saisi et sera même l'unique juridiction compétente si l'indemnité a un caractère commercial vis-à-vis de la victime (1).

Si l'incompétence de la juridiction administrative et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ne font pas de doute aux termes de l'ordonnance, il n'en sera certainement pas le cas pour les juridictions repressives pour lesquelles l'intervention du législateur a été plutôt imprécise.

(1) La distinction n'est pas d'un très grand intérêt en droit camerounais où il n'existe pas de juridictions civiles et commerciales distinctes. Dans l'un et l'autre cas, il s'agira simplement de chambres différentes d'une même juridiction qui est le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal de Première Instance suivant le montant du litige.

PARAGRAPHE 2.- L'INCERTITUDE QUANT A LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Lorsque l'accident de la circulation est constitutif d'une infraction pénale, la victime a la possibilité d'exercer son action en réparation contre l'auteur du dommage devant la juridiction répressive (1). Cette solution présente un avantage certain pour la victime qui pourra obtenir très rapidement et à moindre frais une décision sur la responsabilité. Mais même en pareille hypothèse, le juge répressif ne pouvait connaître de l'action directe contre l'assureur qui reste une action de droit privé pur et la cour de cassation a jugé que la victime ne pouvait attirer l'assureur devant le juge répressif, pas plus que l'assuré ne pouvait l'y attirer (2). Le principe de l'incompétence du juge répressif ainsi affirmé par la jurisprudence est resté pendant longtemps incontesté jusqu'à l'ordonnance camerounaise de 1989 par laquelle le législateur a posé le principe de l'intervention de l'assureur devant le juge répressif (A). Il conviendra par ailleurs de déterminer la portée d'une telle intervention qui reste somme toute exceptionnelle (B).

A.- LE PRINCIPE DE L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR DEVANT LE JUGE REPRESSIF

Le principe de l'intervention de l'assureur devant le juge répressif a été posé par l'ordonnance de 1989 dont l'article 38 alinéa 1 dispose **"en prévision d'une éventuelle constitution de partie civile du créancier le ministère public doit citer en intervention l'assureur du prévenu"**. Le législateur consacre par là la présence de l'assureur au procès pénal mais il ne s'agit que de l'assureur du prévenu et cela sous entend l'assureur de responsabilité.

(1) Stefani et LEVASSEUR op.cit P.288

(2) Crim. 10 Juin 1932 RGAT 1932, 813, D.H. 1932, 431

En outre, l'assureur ne peut pas intervenir de sa propre initiative encore moins à celle de l'assuré ou de la victime seul le ministère public peut citer l'assureur en intervention. Il aurait été plus judicieux d'étendre ce privilège à la victime ou à toute personne intéressée ce qui aurait permis de suppléer aux éventuelles carences du ministère public. Cette attribution plutôt restrictive de la faculté de citer en intervention l'assureur du responsable devant le juge repressif ne manquera pas d'avoir une incidence sur la portée de cette intervention.

B.- LA PORTEE DE L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR

La question qui se pose est de savoir si en faisant intervenir l'assureur au procès pénal le législateur a entendu donner au juge la possibilité de prononcer des condamnations contre l'assureur ou donner à celui ci la possibilité de faire valoir ses propres moyens de défense sur l'indemnisation ou s'il a tout simplement entendu rendre immédiatement opposable à l'assureur la décision à intervenir au pénal sur l'indemnisation de la victime.

La réponse n'est pas toujours évidente compte tenu du caractère plutôt timide des dispositions de l'ordonnance en la matière.

Le législateur camerounais s'est inspiré de la loi française de 1983 (1). cette loi permet à l'assureur d'intervenir personnellement et d'être mis en cause devant la juridiction repressive. Le législateur français s'est montré plus libéral que le législateur camerounais en donnant la possibilité de citer l'assureur à toute personne y ayant intérêt. Mais en même temps, le législateur a limité le nombre d'exceptions que l'assureur pouvait faire valoir devant le juge repressif (2).

(1) Loi n° 83/608 renforçant la protection des victimes d'infraction, D.S. 1983 L. 351

(2) Il ne peut se prévaloir ici que des exceptions visant à le mettre entièrement (et non partiellement) hors de cause et cela avant toute défense au fond. Article 385(1) du Code de Procédure Pénale.

Le législateur est allé plus loin en limitant la portée de l'intervention de l'assureur à l'opposabilité de la décision à intervenir à ce dernier. Ce qui a confirmé l'incompétence du juge repressif français en matière d'action directe.

En l'absence de telles dispositions en droit camerounais, il était facile de conclure à une compétence de la juridiction repressive en matière d'action directe (1). Mais un fait reste certain c'est que le législateur s'est voulu très restrictif en ce qui concerne cette intervention.

En effet, seul le ministère public peut faire intervenir l'assureur à l'exception de toute autre personne. Ni l'assuré encore moins la victime demanderesse à l'action directe ne peut le faire. A la lecture de l'ordonnance on se demande même si l'assureur pourra faire valoir ses propres arguments ou ses exceptions sur l'indemnisation parce que le fait d'exclure toute intervention volontaire de sa part signifierait qu'une telle disposition n'a pas été mise sur pied dans son intérêt. A notre opinion, le législateur a voulu tout simplement rendre immédiatement opposable à l'assureur la décision à intervenir devant le juge repressif sur l'indemnisation et n'a pas voulu faire du procès pénal une instance où on viendrait discuter des garanties.

Il est regrettable que sur certains points le législateur camerounais ne soit pas allé jusqu'au bout de sa pensée créant par là autant de source de controverses en doctrine et dans la jurisprudence. c'est le cas pour ce qui est de la compétence ou de l'incompétence des juridictions repressives, ce sera également le cas en matière de compétence territoriale.

(1) ANOUKAHA François, Thèse op.cit n° 443 et ss

SECTION 2.- LES REGLES DE COMPETENCE TERRITORIALE

Par la compétence territoriale, il s'agira de déterminer dans la multitude de juridictions matériellement compétentes celle qui sera appelée à juger un cas particulier de par les circonstances de lieu du litige. En cela la question essentielle qui se pose en matière d'action directe est de savoir s'il faut appliquer le droit commun ou les règles de la loi de 1930 ou encore faire une synthèse des deux dispositions. Le législateur camerounais de 1989 n'a pas cru devoir modifier le droit positif déjà fixé en la matière bien qu'il faille aménager les règles de compétence territoriale dans le sens d'un plus grand élargissement.

PARAGRAPHE I.- SITUATION DU DROIT POSITIF

L'article 3 de la Loi de 1930 dispose "dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) sera assigné devant le tribunal de domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur sera assigné devant le tribunal de situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré pourra assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable".

Le droit commun quant à lui désigne comme tribunal territorialement compétent le tribunal du domicile du défendeur à l'instance.

Au lendemain de la reconnaissance par la jurisprudence d'une action directe contre l'assureur, il se posait la question de savoir laquelle des règles de compétence devait s'appliquer à l'action directe de la victime.

La doctrine étant divisée, la jurisprudence française a tranché en 1932 en jugeant que **"le droit d'action directe ne saurait avoir pour conséquence de modifier les règles de compétence fixées tant par la loi du 2 janvier 1902 que par celle du 13 juillet 1930 qui l'a remplacée..."**(1).

Le juge suprême français s'est donc prononcé sans équivoque pour l'application des règles de l'article 3 de la loi de 1930 et cela dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Appelé à se prononcer sur le problème, le juge camerounais a tranché dans le même sens et est même allé plus loin en jugeant que **"le législateur a entendu attribuer une compétence exclusive au tribunal du domicile de l'assuré ou du lieu de l'accident pour toute contestation relative au contrat d'assurance, qu'il s'agisse du paiement de la prime ou de la fixation des indemnités dues par l'assureur"** (2).

Cette jurisprudence relativement récente fait du tribunal du domicile de l'assuré et de celui du lieu du fait dommageable les seules juridictions compétentes en matière d'action directe et celle du domicile de l'assureur défendeur à l'instance ne sera compétente que si le domicile de l'assureur est en même temps le lieu du fait dommageable. Si cette position de la jurisprudence pouvait être admise dans cet état du droit positif où la responsabilité civile était le principal fondement de l'action directe, tel n'est plus le cas actuellement dans un système qui relègue l'assuré au second plan et rapproche autant que faire se peut l'assureur et la victime.

(1) Civ. 11 Juillet 1932 RGAT, 1932, 782 Note Maurice PICARD DP.1933 1.5, Note Josserand, S.1932,1.210

(2) C.S. 02 Avril 1981 - Affaire Guardian Royal Exchange Assurance c/ FONKENG et B.C.M.

- Affaire Guardian Royal Exchange Assurance c/ ZEUSSE Joseph
R.C.D. N° 23/24 P.146 et ss Note H. GROUTEL (voir annexe)

**PARAGRAPHE 2.- LE NECESSAIRE AMENAGEMENT DES REGLES DE
COMPETENCE DU DROIT POSITIF**

Comment expliquer que la compétence territoriale soit fonction du domicile de l'assuré alors que celui-ci n'est pas toujours partie au procès. La doctrine française avait déjà critiqué le droit positif lorsque la mise en cause de l'assuré n'était pas exigée (1).

Actuellement, il s'agit d'une indemnisation sans égard de la responsabilité et dans l'esprit du législateur, la procédure d'indemnisation devrait se dérouler en l'absence de l'assuré. On ne comprend dès lors pas pourquoi la compétence territoriale devrait être fonction du domicile de l'assuré et cela sous peine d'irrecevabilité de l'action directe (2). Il convient donc d'élargir les règles de compétence territoriale en matière d'action directe au droit commun. La victime aura la possibilité d'attirer l'assureur soit devant le tribunal du domicile, de l'assuré soit devant celui du domicile de l'assureur ou alors celui du lieu du fait dommageable. Mais en l'absence d'une intervention spécifique du législateur, il est à craindre que le juge camerounais ne veuille changer sa jurisprudence déjà établie en matière. Le même problème risquera de se poser en ce qui concerne la mise en cause de l'assuré.

(1) PICARD et BESSON op.cit P.595
voir aussi BIGOT (J) in J.C.P. 1966, 1.1970

(2) ANOUKAHA (F) Thèse op.cit n° 450

C H A P I T R E T R O I S I E M E

L'INUTILE MAINTIEN DE LA MISE EN CAUSE

La victime d'un accident de la circulation dispose de deux actions en justice : une action en réparation contre l'auteur de l'accident, une action directe contre l'assureur de ce dernier. La victime peut exercer les deux actions en même temps devant la même juridiction qui se prononcera sur la responsabilité et sur la garantie de l'assureur. Cette solution présente des avantages certains pour la victime qui en une seule instance judiciaire obtiendra une décision opposable à l'assuré et à l'assureur. Mais très souvent, la victime n'agira directement contre l'assureur qu'après qu'une autre juridiction se soit prononcée sur la responsabilité de l'assuré avec comme risque pour elle de se voir opposer la relativité de la décision intervenue sur la responsabilité par l'assureur ; parfois même encore, la victime intentera son action directe en l'absence de décision judiciaire statuant sur la responsabilité de l'auteur du dommage. dans ces deux derniers cas, il conviendra pour la victime exerçant l'action directe de mettre en cause l'assuré. Mais la question principale qui demeure est de savoir si cette mise en cause de l'assuré doit être obligatoire ou si elle n'est qu'une faculté offerte à la victime. le droit positif déjà fixé en la matière connaîtra à n'en pas douter des modifications et cela malgré le fait que le législateur n'a pas cru devoir se prononcer définitivement et sans équivoque sur le problème.

SECTION I.- ETAT DU DROIT POSITIF

Le droit positif pose le principe de la nécessité de la mise en cause de l'assuré tout en reconnaissant des exceptions au principe.

PARAGRAPHE I. LE PRINCIPE : NECESSITE DE LA MISE EN CAUSE

A.- POSITION DE LA DOCTRINE

La doctrine distingue suivant que la responsabilité de l'assuré a été préalablement établie en justice ou reconnue par l'assureur ou ne l'a pas été. Dans le premier cas, elle est unanime pour dire que la mise en cause de l'assuré n'est plus nécessaire alors que dans le second cas règne une grande controverse.

1.- Responsabilité préalablement établie en justice ou reconnue par l'assureur

Lorsque préalablement à l'exercice de l'action directe, la responsabilité de l'assuré a été établie par une décision de justice, la doctrine est unanime pour reconnaître que la mise en cause de l'assuré n'est plus nécessaire (1). Ce sera le cas lorsqu'une juridiction répressive aura reconnu sans réserves la responsabilité de l'assuré ou encore dans le cas où l'assuré est justiciable d'une juridiction spéciale ; juridiction administrative par exemple, lorsque l'action en réparation intentée par la victime contre l'assuré aura abouti à une condamnation, la mise en cause de l'assuré n'est plus nécessaire dans l'instance contre l'assureur.

(1) PICARD et BESSON "Les Assurances Terrestres en Droit Français", LGDJ Paris 1975 N° 386

La solution sera la même lorsqu'en l'absence de décision judiciaire préalable sur la responsabilité, l'assureur aura reconnu la responsabilité de son co contractant dans la production du dommage. Mais les choses ne seront pas aussi simples en l'absence de reconnaissance de responsabilité de l'assuré par l'assureur ou de décision judiciaire préalable reconnaissant celle-ci.

2.- Responsabilité non préalablement établie en justice ou reconnue par l'assureur

Une bonne partie de la doctrine réaffirme le principe de la nécessité de la mise en cause de l'assuré lorsqu'aucune décision judiciaire n'est intervenue à l'effet d'établir la responsabilité de l'assuré ou lorsque celle ci n'a pas été reconnue par l'assureur. certains font valoir le fait que la présence de l'assuré est nécessaire aux débats pour que sa dette soit fixée dans son principe et dans son étendue (1) ; pour d'autres, cette mise en cause est nécessaire pour permettre à l'assuré de faire valoir ses propres moyens de défense surtout lorsque la condamnation risque d'avoir des incidences financières sur son patrimoine, notamment en présence d'une insuffisance de garantie ou d'une clause de déchéance (2).

Cette position doctrinale a été vivement critiquée par une autre partie de la doctrine pour qui la mise en cause de l'assuré ne devait pas être obligatoire mais plutôt offerte à la victime en fonction de son intérêt (3). Pour cet auteur la mise en cause de l'assuré est inutile puisque sa responsabilité qu'il s'agit d'établir peut l'être valablement en dehors de sa présence. Face à une telle opposition dans la doctrine, il fallait trancher et cette tâche revenait à la jurisprudence.

(1) PICARD et BESSON op.cit N° 387

(2) Lambert FAIVRE (Y) Fondement et portée de la mise en cause d'un assuré en faillite dans l'action directe exercée par la victime contre l'assureur responsable D.S. 1979 Chronique P.247

(3) BIGOT (J) La mise en cause de l'assuré par la victime exerçant l'action directe contre l'assureur J.C.P. 1966, 1. 1970

B.- LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence a opté pour la première thèse doctrinale. c'est la cour de cassation française qui la première s'est prononcée sur la question et elle a jugé que "l'exercice de l'action directe exige nécessairement la présence de l'assuré aux débats lorsqu'en dehors de toute reconnaissance de responsabilité par l'assureur, aucune condamnation n'est préalablement intervenue contre lui à l'effet de fixer contractuellement entre les parties d'abord l'existence de la créance de réparation et son montant en second lieu l'indemnité due par l'assureur et que ce dernier sera tenu de verser jusqu'à due concurrence entre les mains de la victime"(1).

Cette position bien que vivement critiquée en doctrine (2) est restée constante. Le juge camerounais appelé à se prononcer sur le problème l'a fait dans le même sens en jugeant que "si l'action directe de la victime ou des ayants droit contre l'assureur trouve son fondement dans l'article 4 alinéa 3 de la loi du 22 Mai 1965, son exercice exige nécessairement la mise en cause de l'assuré auteur de l'accident, du moins lorsqu'aucune condamnation n'est préalablement intervenue contre lui"(3).

Mais ce principe de la nécessité de la mise en cause bien que fermement établi admet tout de même des exceptions.

(1) Civ. 13 Décembre 1938 DP.1939, 1, 33 Note Maurice PICARD RGAT 1939 83 Note PICARD GADA P.147
Obs BERR et GROUDEL

(2) BIGOT (J) op.cit

(3) C.S. Arrêt du 19 Juin 1980 Affaire ANAGHO Hans c/ La Foncière R.C.D. N° 23124 P.85 (voir annexe)

PARAGRAPHE 2.- LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA MISE EN CAUSE

Le principe de la mise en cause de l'assuré par la victime exerçant l'action directe admet quelques exceptions notamment en cas d'impossibilité de cette mise en cause. Lorsque la mise en cause de l'assuré n'est pas possible devant la juridiction connaissant de l'action directe, elle n'est plus exigée à peine d'irrecevabilité. cette impossibilité peut être matérielle ou juridique.

A.- IMPOSSIBILITE MATERIELLE

La mise en cause de l'assuré n'est pas exigée lorsque pour des raisons purement matérielles, celle ci n'est plus possible ; ce sera le cas lorsqu'en cas de décès de l'assuré, ses héritiers renoncent à la succession sans qu'un curateur soit désigné à la succession vacante (1). Ce sera également le cas lorsqu'en cas de responsabilité collective, on ne puisse pas identifier l'auteur du sinistre qui appartient cependant à un groupe déterminé mais cette hypothèse relève beaucoup plus de "l'assurance responsabilité civile chasse" que du domaine de l'assurance automobile. L'impossibilité de la mise en cause sera aussi juridique.

B.- IMPOSSIBILITE JURIDIQUE

Il s'agit d'impossibilité découlant d'une carence du droit. Il peut arriver que la juridiction compétente pour l'action directe ne le soit pas envers l'assuré dans ce cas la victime sera dispensée de l'obligation de mise en cause. Ce sera le cas par exemple lorsque l'assuré est justiciable du tribunal administratif. Lorsque l'assuré jouit également d'une immunité diplomatique ou parlementaire qui l'empêche de répondre devant une juridiction. La victime sera une fois de plus dispensée de l'obligation de mise en cause.

(1) Civ.1 12 Octobre 1982 RGAT 83, 363

Le principe de la mise en cause de l'assuré développé par la doctrine affirmé et réaffirmé par les jurisprudences respectives de la cour de cassation française et de la cour suprême du cameroun admet tout de même des exceptions. Et même aux plus forts moments de la consécration du principe, ses défenseurs les plus acharnés reconnaissaient qu'il n'avait pas lieu d'être lorsque la responsabilité de l'assuré ne faisait plus de doute notamment lorsque celle-ci était préalablement établie en justice ou reconnue par l'assureur (1) on en vient donc à se demander ce qu'il en sera dans un système où l'indemnisation est fondée non plus sur la responsabilité de l'assuré mais plutôt sur l'implication de son véhicule. Cette exigence n'est-elle pas vouée à la disparition ? En tout état de cause, le maintien ne serait qu'inutile.

SECTION 2.- VERS UNE DISPARITION DE L'OBLIGATION DE MISE EN CAUSE

L'inéluctable disparition du principe de la mise en cause découle du déclin progressif des principaux arguments qui ont jadis milité pour sa consécration ainsi que de la marginalisation de l'assuré par le législateur dans le processus d'indemnisation.

PARAGRAPHE 1.- LE DECLIN DES PRINCIPAUX ARGUMENTS DES DEFENSEURS DE LA MISE EN CAUSE

On a toujours avancé comme arguments pour la mise en cause de l'assuré la responsabilité de ce dernier qui devait faire l'objet d'un débat contradictoire et, l'incidence que pouvait avoir l'intervention de l'assuré sur le quantum des dommages et intérêts surtout lorsqu'une partie de ceux ci pouvaient être à sa charge. Ces arguments ne peuvent plus valablement être invoqués pour les cas qui rentrent dans le champs d'action de l'ordonnance de 1989.

(1) PICARD et BESSON op.cit n° 386

A.- MUTATION DE LA RESPONSABILITE VERS L'IMPLICATION

Les défenseurs de l'obligation de mise en cause ont toujours avancé comme arguments à leur thèse, la nécessaire responsabilité de l'assuré qui devait être établie et pour laquelle un débat contradictoire était nécessaire.

En effet, avant l'ordonnance de 1989, l'indemnisation des victimes en cas d'accident était fondée exclusivement sur la responsabilité civile de l'auteur de l'accident. L'appréciation de cette responsabilité suppose rapportée toutes les circonstances de fait de l'accident et pour cela la présence de l'assuré était nécessaire aux débats pour faire valoir ses propres arguments. Aujourd'hui nous sommes dans un système de no fault.

On est tenu d'indemniser non pas parce qu'on aura commis telle ou telle faute, mais simplement parce que le véhicule terrestre à moteur dont on a la garde est impliqué dans l'accident. Il s'agit plus de prouver le fait matériel de l'intervention du véhicule dans la production du dommage que de spéculer sur l'attitude de l'assuré au moment du dommage. Dès lors on ne comprend pas trop pourquoi on devrait exiger que l'assuré soit absolument présent au débat et cela à peine d'irrecevabilité de la demande. La responsabilité civile n'était pas le seul argument invoqué; il y avait également l'incidence que pouvait avoir l'absence de l'assuré aux débats sur le quantum des dommages et intérêts.

B. MUTATION VERS UN SYSTEME DE BAREME

Dans le système d'indemnisation qui avait cours jusqu'en 1989, la détermination du quantum de l'indemnité par le juge était purement discrétionnaire. celui-ci pouvait varier du simple au double pour deux cas similaires. Le montant de l'indemnité dépendait d'un certain nombre de facteurs qu'on ne maîtrisait toujours pas et c'est à juste titre que certains ont pensé que la présence de l'assuré était absolument nécessaire aux débats surtout lorsque une part de cette indemnité pouvait revenir à sa charge (1). En effet, les arguments que l'assuré pouvait avancer devant les juges pouvaient influencer à la baisse la quantum de l'indemnité et par conséquent la part de dommages et intérêts à sa charge. Mais si ceci est vrai dans ce système donné, il est de moins en moins concevable dans un autre où tout est baremisé et codifié d'avance. Dans le système qui a actuellement cours et cela depuis l'ordonnance de 1989, pour déterminer l'indemnité, il suffira au juge de faire une simple opération de multiplication ou d'addition avec des données objectives ou tout simplement de faire une lecture directe. Que l'assuré soit présent au débat ou pas, l'indemnité sera la même.

On en vient à se demander à quoi servirait-il d'imposer la présence de l'assuré au débat dans un système aussi impersonnel sinon à gaspiller un peu plus d'énergie et c'est justement ce que le législateur a compris en marginalisant systématiquement l'assuré dans le processus d'indemnisation.

(1) Lambert FAIVRE op.cit

**PARAGRAPHE 2.- LA MISE A L'ECART DE L'ASSURE PAR LE
LEGISLATEUR DANS LA PROCEDURE D'INDEMNISATION**

La législation nouvelle a prévu deux modalités d'indemnisation : la voie amiable et la voie judiciaire. La première innovation majeure de la loi a fait l'objet d'une réglementation intégrale et dans cette réglementation il n'est nulle part fait allusion à la présence de l'assuré lors des négociations. L'article 24 de l'ordonnance dispose que **"l'offre de transaction qui est obligatoire doit être faite par l'assureur débiteur d'indemnisation..."** et on pourrait ajouter que cette offre est opposable à l'assuré bien qu'il ne soit pas partie à la négociation.

Il apparaît donc que le législateur a délibérément choisi de mettre à l'écart l'assuré dans la procédure d'indemnisation tout au moins en ce qui concerne l'offre de transaction.. Si on considère que cette mise à l'écart participe d'un souci qui est celui de la simplification de la procédure d'indemnisation et du rapprochement autant que faire se peut de la victime de l'assureur on ne comprendrait dès lors pas pourquoi la présence de l'assuré serait exigée dans la procédure judiciaire c'est-à-dire dans l'action directe.

Mais il convient de mentionner pour le déplorer le fait que le législateur de 1989 ne se soit pas prononcé de manière claire et précise pour la suppression de la mise en cause. Certes cette mise en cause ne serait plus nécessaire si on en croit l'esprit de l'ordonnance, mais en l'absence de dispositions claires, il est à craindre que le juge camerounais très conservateur qui s'est déjà prononcé sur la cause en faveur de la mise en cause (1) ne réaffirme le principe de la mise en cause en dépit de l'esprit de la loi.

(1) Affaire ANAGHO Hans c/ La Foncière op.cit

C O N C L U S I O N

G E N E R A L E

Aux termes de notre analyse sans prétendre avoir épuisé la matière, nous pouvons affirmer que depuis l'ordonnance n° 89/005 du 13 Décembre 1989, le régime juridique de l'action directe est considérablement amélioré bien que celle-ci revête désormais un caractère subsidiaire.

En effet, l'action directe de la victime contre l'assureur n'est plus qu'une voie accessoire de mise en oeuvre du droit à indemnisation à côté de la voie principale qu'est la transaction. La victime ne recourra à l'action directe que si tout recours amiable était impossible. Cette subsidiarité de l'action directe ne doit pour autant pas occulter le fait que le législateur a considérablement allégé la tâche de la victime demanderesse qui apportera beaucoup plus facilement la preuve de l'implication du véhicule assuré dans l'accident ; nouveau fondement de l'action directe que celle de la responsabilité de l'assuré. Mais quelque fois le législateur pêche par omission ; ainsi il n'a pas cru devoir se prononcer sur des problèmes aussi cruciaux que la mise en cause de l'assuré et la compétence territoriale en matière d'action directe. Il convient de signaler que bien que le droit positif soit fixé sur ces problèmes, celui nécessite un aménagement en dépit du mutisme législatif. Nous espérons que la jurisprudence postérieure à 1989 fera siennes des préoccupations qui ont été celles du législateur en la matière ; à savoir, l'amélioration de la situation des victimes par une plus grande célérité dans l'indemnisation en se prononçant pour une plus grande souplesse dans l'exercice de l'action directe.

Ainsi pour que la réforme puisse être complète, la cour suprême devra censurer systématiquement les cours d'appel qui exigeront sous peine d'irrecevabilité de l'action directe la mise en cause de l'assuré, de même que celles qui voudront faire du tribunal du domicile de l'assuré le tribunal exclusivement compétent en matière d'action directe.

A N N E X E 1
C O U R D E C A S S A T I O N
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 19 FEVRIER 1986
Claire Palassin contre Berthelem et GMF

Sur le moyen tiré de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et après avis donné aux parties :

Vu les articles 1-3 et 47 de cette loi :

Attendu qu'en vertu des deux premiers textes rendus applicables par le troisième aux affaires pendantes devant la cour de cassation, la victime âgée de moins de seize ans d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur est hormis le conducteur d'un tel véhicule, indemnisée des dommages résultant d'une atteinte à sa personne à moins qu'elle n'ait volontairement recherché le dommage qu'elle a subi ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Melle Palassin âgée de quinze ans marchait aux côtés de Melle Berthelem qui était montée sur son cyclomoteur, que l'écharpe qu'elle portait s'étant prise dans la roue arrière du véhicule, Melle Palassin fut entraînée, tomba et subit des blessures, que devenue majeure, elle assigna Melle Berthelem, son père en qualité de civilement responsable et la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires en réparation de son préjudice ;

Attendu que Melle Palassin était lors de l'accident âgée de moins de seize ans et que, pour la débouter de sa demande, l'arrêt énonce que la roue arrière du cyclomoteur n'a joué aucun rôle causal dans la réalisation du dommage ;

Qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte que le cyclomoteur était impliqué dans l'accident, l'arrêt doit être annulé par application des textes susvisés ;

Par ces motifs,

Annule l'arrêt rendu le 19 Octobre 1984 entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

ANNEXE 2

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 19 FEVRIER 1986

Bernard Cholley contre Roger Cholley, Le Continent et CPAM
des Bouches - du - Rhône

Sur le moyen tiré de la Loi n° 85-677 du 5 Juillet 1985
Vu les articles 1, 3 et 47 de cette loi ;

Attendu qu'en vertu des deux premiers textes rendus applicables par le troisième aux affaires pendantes devant la cour de cassation, les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, hormis les conducteurs desdits véhicules, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident à moins que la victime n'ait volontairement recherché le dommage qu'elle a subi

Attendu selon l'arrêt infirmatif attaqué, que, se trouvant à côté de M. Roger Cholley, devant l'automobile de celui-ci qui venait de l'immobiliser parce que de la fumée s'échappait du moteur, M. Bernard Cholley fut atteint par une flamme provenant de ce véhicule lorsque M. Roger Cholley en souleva le capot ; que, brûlé, il a assigné en réparation M. Roger Cholley et son assureur, la compagnie Le Continent ; que la CPAM des Bouches-du-Rhône est intervenue à l'instance ;

Attendu que pour faire droit seulement pour partie à la demande de réparation de Bernard Cholley, l'arrêt retient que celui-ci avait commis une faute qui avait concouru à la production de son propre dommage ;

Que par application des textes susvisés, l'arrêt doit être annulé ;

Par ces motifs :

Annule l'arrêt rendu le 6 Février 1984, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence .

A N N E X E 3

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 8 FEVRIER 1989

Fonds de garantie contre Puche, Aymard, Maaf et Agent du trésor
CPAM de PARIS

Sur un passage réservé aux piétons, une automobile dont le conducteur demeuré inconnu prit la fuite, heurta et blessa un piéton qui fut projeté sur une autre voiture.

L'arrêt d'appel met hors de cause le conducteur de cette dernière automobile, énonçant que c'est le choc entre la voiture dont le conducteur est demeuré inconnu et la victime qui est la cause initiale et déterminante du dommage subi par celle-ci même si cette dernière a ensuite été projetée sur le véhicule du conducteur mis hors de cause qui par coïncidence se trouvait là dans une position normale.

Arrêt cassé. Il résultait de ces constatations que cette automobile était impliqué dans l'accident.

Sur le premier moyen du pourvoi principal du fonds de garantie automobile est sur le moyen unique du pourvoi incident de l'agent judiciaire du Trésor :

Vu les article 1 et 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur sont, hormis les conducteurs des véhicules, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur pesonne sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ou moins que la victime n'ait volontairement recherché le dommage

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que, sur un passage réservé aux piétons, une automobile dont le conducteur demeuré inconnu prit la fuite, heurta et blessa Mlle Puche qui fut projetée sur l'automobile que conduisait M. Aymard ; que Mlle Puche demanda la réparation de son préjudice à M. Aymard, à son assureur, la Mutuelle assurance artisanale de France (MAAF) et au Fonds de garantie automobile ; que l'agent judiciaire du trésor intervint à l'instance ;

Attendu que, pour mettre hors de cause M. Aymard et son assureur et dire que le Fonds de garantie était tenu d'indemniser la victime, l'arrêt énonce que c'est le choc entre la voiture dont le conducteur demeure inconnu et la victime, qui est la cause initiale et déterminante du dommage subi par Mlle Puche, même si celle-ci a ensuite été projetée sur le véhicule de M. Aymard qui "**par coïncidence**", se trouvait là dans une position normale ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'automobile de M. Aymard était impliquée dans l'accident, la cour d'appel a violé les textes sus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen de pourvoi principal ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 Septembre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de PARIS ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;

MM. Aubouin prés. ; Deroure rapp. ; Ortolland avec gen. ; SCP Coutard et Mayer, SCP Jean et Didier Le Prado, Mes Vuitton et Ancel avoc.

A N N E X E 4

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 8 MARS 1989

Fonds de garantie contre Plazanet, Coly et autres

Sur le moyen unique du pourvoi principal, et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles 1, 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 et l'article L.420-1 du Code des assurances ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, qu'en tentant d'éviter un camion arrivant en sens inverse qui lui avait coupé la route pour emprunter un chemin sur sa gauche, la voiture de M. Plazanet a dérapé et s'est écrasée contre un arbre ; que les deux enfants mineurs de M. Plazanet, passagers de la voiture, ayant été mortellement blessés, leurs ayants-roit ont demandé la réparation de leur préjudice moral à M. Silvestre, conducteur présumé du camion, à son employeur, la société SML, et à l'assureur de celle-ci, la compagnie "la préservatrice" ; que le fonds de garantie automobile (FGA) est intervenu à l'instance ; que l'arrêt a débouté les consorts Plazanet de leurs demandes contre M. Silvestre, la société SML et son assureur, en retenant que s'il était établi que l'accident était imputable à un camion, il n'était pas prouvé que ce fût celui que conduisait M. Sylvestre

Attendu que, pour refuser de mettre hors de cause le FGA, l'arrêt se borne à retenir que la responsabilité de M. Plazanet n'est pas engagée dans l'accident qui incombe exclusivement à un tiers non identifié et que le FGA ne peut donc se prévaloir utilement du caractère subsidiaire de son intervention ;

Qu'en statuant ainsi, sans désigner, dans son dispositif, le responsable, connu ou inconnu, des dommages subis par les consorts Plazanet, et sans rechercher si l'automobile de M. Plazanet était impliquée dans l'accident la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 Juin 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

A N N E X E 5
COUR SUPREME ARRET DU 19 JUIN 1980
Affaire Anagho Hans C/ La Foncière

**Assurances . Action directe de la victime ou des ayants cause
contre la compagnie d'assurance.**

Si l'action directe de la victime ou des ayants cause trouve son fondement dans l'article 4 alinéa 3 de la loi du 22 Mai 1965, son exercice exige nécessairement la mise en cause de 'l'assuré, auteur de l'accident, du moins lorsqu'aucune condamnation n'est préalablement intervenue contre lui.

LA COUR

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation et fausse interprétation de l'article 4, alinéa 3 de la loi du 22 mai 1965, défaut de motifs et absence de base légale ;

En ce que pour confirmer le jugement attaqué, le juge d'appel a énoncé qu'au regard de la jurisprudence, la victime doit mettre en cause l'assuré chaque fois que la responsabilité de ce dernier n'a pas été préalablement établie en justice ou reconnue par l'assureur ;

Qu'il est évident que cette position de la Cour qui n'est valable qu'au regard d'une certaine législation ne saurait être retenue depuis le 1er janvier 1966, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 Mai 1965 ;

Alors qu'il résulte de l'article 4 alinéa 3 de ladite loi que "les victimes et ayants cause disposent d'une action directe contre l'organisme d'assurance", texte clair et précis qui ne subordonne nullement l'exercice de cette action directe à l'accomplissement d'une quelconque formalité ;

Attendu que si l'action directe de la victime ou des ayants cause contre l'assureur trouve son fondement dans l'article 4 aliénéa 3 de la loi du 22 mai 1965, son exercice exige nécessairement la mise en cause de l'assuré, auteur de l'accident, du moins lorsqu'aucune condamnation n'est préalablement intervenue contre lui ;

Attendu qu'en l'espèce aucune condamnation n'a été prononcée contre l'assuré Fossi mama ou son préposé Nkouandou Oumarou et que de surcroît la compagnie d'assurance La foncière conteste la police d'assurance dont fait état l'assuré ;

Que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable en l'état l'action de Anagho Hans contre la compagnie d'assurance La Foncière avant toute mise en cause de l'assuré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général près la cour suprême, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres du greffe de la cour d'appel de Douala et que mention en sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt.

A N N E X E 6

COUR SUPREME. ARRET DU 2 AVRIL 1981

Affaire Guardian Royal Exchange Company c/ B.C.M. Fonkeng

Après avoir entendu en la lecture de son rapport M. le conseiller Pondy, en ses conclusions M. Essama Mekongo Pierre, Avocat Général,

Vu le mémoire ampliatif de Maîtres Viazzi-Aubriet, Avocats associés à Douala, déposé le 20 Juillet 1978 ;

Vu le mémoire en réponse de Me Enonchong Henri, Avocat à Douala, déposé le 27 Novembre 1978.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les deux moyens de pourvoi réunis pris de la violation de l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1930 relative au contrat d'assurance, ensemble violation, fausse application de l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 65/LF/9 du 22 Mai 1965,

En ce que pour rejeter l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par le conseil de la demanderesse, le tribunal et, à sa suite la cour d'appel de Douala par adoption des motifs, se sont fondés sur ce que les règles de compétence fixées par la loi de 1930 précitée, ne régissent pas les actions des victimes contre l'assureur, et aussi qu'en légalisant le principe de l'action directe de la victime contre l'assureur, la loi de 1965 a entendu déroger, en faveur du droit commun, aux règles de compétences sus-évoquées ;

Vu les textes visés aux moyen ;

Attendu qu'il en résulte que le législateur a entendu attribuer une compétence exclusive au tribunal du domicile de l'assuré ou du lieu de l'accident pour toute contestation relative au contrat d'assurance qu'il s'agisse du paiement de la prime ou de la fixation des indemnités dues par l'assureur ;

Attendu que la loi du 22 Mai 1965 n'a en rien modifié ce principe général et absolu, en légalisant le droit de la victime à une action directe ; que par suite l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1930 doit recevoir application, même quand il s'agit de l'action directe intentée par la victime d'un accident contre l'assureur de l'auteur de cet accident ;

Attendu cependant que, pour rejeter l'exception d'incompétence ratione loci soulevée in limine litis par le conseil de la guardian royal exchange assurance company, le tribunal puis la cour d'appel de douala par adoption de motifs, se sont entre autres considérations purement subjectives, fondés sur ce "que l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1930 qui traite de la compétence a oublié (sic) les actions des victimes contre les assureurs ; que si ce texte n'a pas fait une telle précision, c'est parce qu'il a voulu laisser l'option aux victimes de choisir soit le tribunal du lieu du fait dommageable, soit celui du domicile de l'assuré, ou celui de l'assureur (droit commun) ; que le législateur camerounais en disposant que les victimes ou leurs ayants droit ont une action directe contre l'assureur, n'a exigé de ces victimes aucune condition ni la mise en cause de l'assuré responsable du sinistre ; et que, dès lors, la loi du 22 Mai 1965 par sa précision ne jette plus de doute (sic) quant aux règles de compétence territoriale en matière d'accident" ;

Attendu qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont non seulement violé l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1930, mais encore faussement appliqué l'article 4 alinéa 3 de celle du 22 Mai 1965 ;

D'où il suit que les moyens sont fondés ;

Par ces motifs

Casse et annule l'arrêt 113/C rendu le 17 Juin 1977 par la cour d'appel de Douala.

A N N E X E 7

COUR SUPREME. ARRET DU 02 AVRIL 1981

Affaire Guardian Royal Exchange Assurance c/ Zeussi Joseph

La Cour,

Sur les deux moyens de cassation réunis, pris de la violation de l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1930 et d'une fausse application de l'article 4 alinéa 3 de la Loi du 22 Mai 1965 ;

En ce que la cour d'appel de Douala retenue en compétence en interprétant l'article 4 (3) de la Loi du 22 mai 1965 comme dérogeant aux règles de compétence instituées par l'aritle 3 de la Loi du 13 Juillet 1930 ;

Alors qu'il résulte de ce texte que la stituation de la victime exposant l'action directe épouse fidèlement celle de l'assuré, auteur de l'accident et que l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 65/LF/9 du 22 mai 1965 n'a fait légaliser le droit de sa victime à une action directe laissant intact l'ensemble des principes régissant a matière ;

Attendu qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1930 que le législateur a entendu attribuer une compétence exclusive au tribunal du domicile de l'assuré ou du lieu de l'accident pour fixer les indemnités deux par l'assureur ;

Attendu cependant que l'arrêt attaqué a décidé le tribunal de grande instance de Douala lieu du comicile de l'assureur, compétent pour connaître d'une action en réparation des conséquences d'un accident dirigée contre l'organisme d'assurance de l'auteur dudit accident alors que ni le domicile de l'assuré (Ejimadu Denis) ni le lieu de l'accident (Kumba) ne se trouvent dans le département du Wouri, qu'il se fonde pour décider ainsi, parce que la victime de l'accident a, en vertu de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 22 Mai 1965,

une action directe contre l'assureur et qu'en droit commun, le demandeur, aux termes de l'article 8 alinéa I du Code de Procédure Civile, est obligé de saisir la juridiction du domicile du défendeur et que la compétence du lieu du fait dommageable prévu par le même article in fine n'est que facultative ;

Attendu que si la victime d'un accident a une action directe contre l'assureur du fait du privilège que lui accorde l'article 4 alinéa 3 de la loi du 22 Mai 1965 sur l'indemnité dont ledit assureur reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de convention d'assurance, ce droit ne saurait avoir pour conséquence de modifier les règles de compétence fixées par la Loi du 13 Juillet 1930 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi, es prescriptions, de son article 3 ne pouvant être modifiées et les règles de compétence qu'il édicte sont d'ordre public, dérogeant du droit commun ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les textes ci-dessus visés ;

D'où il suit que les deux moyens réunis sont fondés et que l'arrêt déféré encourt la cassation ;

Par ces motifs

Casse et annule l'arrêté n° 6/C rendu le 27 Novembre 1978 par la cour d'appel de Douala ;*

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douala autrement composée ;

T A B L E B I B L I O G R A P H I Q U E

O U V R A G E S

- Maurice Picard et André Besson
"Les assurances terrestres en droit français" 4e Edition
LGDJ Paris 1975

- Hubert Groutel
"Le droit à indemnisation des victimes d'accident de la
circulation" ed. Assurance Française 1987, 147 P.

- Lambert Faire (Y) :
"Droit des Assurances" 6e Edition Dalloz Paris 1988 769 P.

- Carbonnier Jean : Droit Civil
"Les obligations" Puf 1985 637 P.

- Nicolas Jacob :
"Les Assurances" 2e Edition Dalloz Paris 1980.

- Bedour jean et Alter
"précis des accidents automobile" 6e Edition Argus Paris
1977.

THESES - MEMOIRES - ARTICLES

- Anoukaha François :

"L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation à travers les mécanismes d'assurances de responsabilité et leurs sutils". Thèse d'Etat, Université de YAOUNDE 1992

- Ketchouang Sophonie :

"L'ordonnance camerounaise relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et son domaine d'application" mémoire IIA, 1990, 64 pages.

- Anoukaha François :

"L'ordonnance n° 89/005 du 13/12/1989 et décret n° 90/1197 du 03/08/90 "le petit Noël des victimes d'accidents de la circulation au Cameroun" Afrique Assurance, n° spécial, 1992

- Bigot Jean :

"La mise en cause de l'assuré" J.C.P. 1966, 1, 1970

- Anoukaha François :

"Commentaire sous ordonnance n° 89/005 du 13/12/89 in juris Info n° 03 spécial Août Septembre 1990.

LES REVUES

- Afrique assurance
- Juridis Info
- La jurisprudence Automobile
- Revue Camerounaise de droit
- revue Générale des assurances terrestres

T A B L E S D E S M A T I E R E S

	Pages
.INTRODUCTION GENERALE.....	1
o	
ooo	
.PREMIERE PARTIE : L'EXISTENCE DE L'ACTION DIRECTE.....	6
o	
CHAPITRE I : LE FONDEMENT DE L'ACTION DIRECTE.....	8
SECTION 1 : L'IMPLICATION DU VEHICULE DANS L'ACCIDENT	8
P1 <u>Hypothèse du véhicule en circulation</u>	9
P2 <u>Hypothèse du véhicule en stationnement</u>	10
SECTION 2 : L'IMPUTABILITE DU DOMMAGE A L'ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE....	12
-o-	
CHAPITRE II : LES CARACTERES DE L'ACTION DIRECTE.....	15
SECTION 1 : LE CARACTERE SELECTIF.....	15
P1 <u>Les demandeurs à l'action directe</u>	16
A. La victime directe.....	16
B. Les ayants droit.....	16
C. Exclusion des tiers payeurs.....	17
P2 <u>Les préjudices pouvant faire l'objet de demande</u>	18
A. Pour la victime directe.....	18
1. Les préjudices financiers.....	19
2. Les préjudices moraux.....	20

B. Pour la victime par ricochet.....	21
--------------------------------------	----

1. Les préjudices hérités de la victime directe.....	21
2. Les préjudices propres des ayants-droit.....	22

SECTION 2 : LE CARACTERE SUBSIDIAIRE DE L'ACTION DIRECTE

P1 <u>Echec de la procédure de transaction..</u>	23
--	----

P2 <u>L'expiration des délais de l'article 26 de l'ordonnance.....</u>	24
--	----

o

ooo

. DEUXIEME PARTIE - L'EXERCICE DE L'ACTION DIRECTE.....	26
---	----

-o-

CHAPITRE I - L'AMELIORATION DU REGIME JURIDIQUE DE LA PRESCRIPTION.....	27
--	----

SECTION 1 : HARMONISATION DES DELAIS DE PRESCRIPTION.	28
---	----

SECTION 2 : FIXATION DU POINT DE DEPART DES DELAIS...	30
---	----

CHAPITRE 2 - L'ELARGISSEMENT DES REGLES DE COMPETENCE....	32
---	----

SECTION 1 : LA COMPETENCE MATERIELLE OU COMPETENCE D'ATTRIBUTION.....	32
--	----

P1 <u>Les hypothèses certaines.....</u>	33
---	----

A. Incompétence de la juridiction administrative.....	33
B. Compétence des juridictions civiles et commerciales.....	34

P2	<u>Incertitudes quant à la compétence des juridictions repressives.....</u>	35
A.	Les principes de l'intervention de l'assureur devant le juge repressif.....	35
B.	La portée de cette intervention.....	36

SECTION 2 : LES REGLES DE COMPETENCE TERRITORIALE..... 38

P1	<u>Situation du droit positif.....</u>	38
P2	<u>Le nécessaire aménagement des règles du droit positif.....</u>	40

CHAPITRE 3. L'INUTILE MAINTIEN DE LA MISE EN CAUSE DE L'ASSURE

SECTION 1. ETAT DU DROIT POSITIF..... 42

P1	<u>Principe : Nécessité de la mise en cause.....</u>	42
A.	Position de la Doctrine.....	42
1.	Responsabilité préalablement établie en justice ou reconnue par l'assureur.....	42
2.	Responsabilité non préalablement établie en justice ou reconnue après l'assureur.....	43
B.	Position de la Jurisprudence.....	44
P2	<u>Les exceptions au principe de la mise en cause.....</u>	45
A.	Impossibilité matérielle.....	45
B.	Impossibilité juridique.....	45

SECTION 2.	VERS UNE DISPARITION DE L'OBLIGATION DE MISE EN CAUSE DE L'ASSURE.....	46
------------	---	----

P1	<u>Déclin des principaux arguments des défenseurs de la mise en cause.....</u>	46
----	--	----

A.	Mutation de la responsabilité vers l'implication.....	47
----	--	----

B.	Mutation vers un système de barème.....	48
----	---	----

P2	<u>La mise à l'écart de l'assuré par le Législateur dans la procédure d'indemnisation.....</u>	49
----	--	----

o
ooo

.CONCLUSION	GENERALE.....	50
-------------	---------------	----

.ANNEXES

.BIBLIOGRAPHIES

.TABLES DES MATIERES